



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10803

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avenir de la production audiovisuelle française. En effet, une interprétation extensive de la loi attribuant un pourcentage de commandes obligatoires des chaînes publiques à la SFP, ainsi que des pratiques qui respectent peu la sincérité des coûts, nuisent au jeu de la libre concurrence au détriment des entreprises prestataires de services et menacent l'avenir de la production tant publique que privée. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour rétablir la transparence du marché.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'il n'existe plus de disposition législative prévoyant un pourcentage de commandes obligatoires à la SFP ni donc, a fortiori, d'interprétation extensive de la loi en ce sens. La loi du 30 septembre 1986 a en effet mis un terme au système des commandes obligatoires tel qu'il existait antérieurement. Le décret no 90-67 du 17 janvier 1990 modifié répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire pour améliorer la transparence du marché français de la production audiovisuelle. Pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par les lois du 17 janvier 1989 et du 18 janvier 1992, ce décret vise en effet à contribuer à la construction d'une industrie française des programmes forte et diversifiée, apte à répondre aux besoins des diffuseurs, en France et dans les pays européens. Il garantit notamment qu'une part substantielle des commandes de production des diffuseurs publics et privés doit être allouée à des producteurs indépendants de ces chaînes. Une part du capital de la SFP étant détenue par les sociétés publiques A 2 et FR 3, la SFP ne peut être entendue comme étant indépendante des chaînes au sens du décret précité. Les mesures contenues dans ce texte ont été élaborées avec le souci de fixer des règles simples, transparentes, aisément vérifiables et adaptées à chacune des catégories de services de télévision. Le dispositif proposé constitue un cadre général très propice au développement d'un tissu de production audiovisuelle diversifiée, sans pour autant, par des mesures de séparation trop brutales entre producteurs et diffuseurs, placer le système audiovisuel français en porte à faux par rapport à ses homologues européens. Il doit avoir pour effet de permettre un développement conjoint et harmonieux, dans un contexte concurrentiel, tant de la SFP que des producteurs et prestataires de services privés.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10803

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1325